



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## assurances

Question écrite n° 49648

### Texte de la question

M. Bernard Bosson attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le cas particulier des polices d'assurance souscrites par les collectivités locales sous la forme de contrats type établis en concertation avec la Fédération française des sociétés d'assurance et l'Association des maires de France. L'une des garanties vise les dommages liés à l'action de l'eau mais le contrat type en exclut les dommages causés par les débordements de cours d'eau. Or, par ailleurs, l'article L. 113-1 du code des assurances n'autorise d'exclusion de garantie que si elle présente un caractère formel et limité. Dans ces conditions, et sachant que les dommages causés par les débordements de cours d'eau sont quasiment les seuls risques auxquels sont exposées les collectivités locales, il lui demande si cette exclusion n'est pas de nature à vider la garantie de son contenu et donc de nature à ne pas satisfaire aux exigences de l'article L. 113-1 du code des assurances. Enfin, s'agissant des mêmes contrats type, il l'interroge sur l'application dans le temps d'un avenant au contrat survenu après un sinistre.

### Texte de la réponse

Les contrats types établis pour compte commun par la Fédération française des sociétés d'assurance, en liaison avec l'Association des maires de France, ne sont plus diffusés depuis novembre 1993, les entreprises d'assurance définissant leurs propres contrats selon leur politique commerciale et les besoins des collectivités recherchant une couverture d'assurance pour leurs biens. Ces contrats avaient pour objet la définition de conditions types d'assurance multirisques des communes de moins de 5 000 habitants. Ces conditions, définies en 1987, prévoyaient une exclusion à la garantie couvrant les dégâts des eaux pour les dommages causés par les débordements de cours d'eau. En effet, ces dommages ont vocation à être pris en charge dans le cadre de la garantie obligatoire des risques de catastrophes naturelles, annexée à l'ensemble des contrats d'assurance de dommages aux biens depuis la loi du 13 juillet 1982. La garantie dégâts des eaux des collectivités locales, comme celle des autres contrats d'assurance, couvre donc notamment les dommages trouvant leur origine dans des fuites d'eau imputables à un tiers. L'exclusion précitée ne contrevient donc pas aux dispositions de l'article L. 113-1 du code des assurances, les dommages causés par les débordements de cours d'eau relevant des dispositions des articles L. 125-1 et suivants du même code. En ce qui concerne la passation d'un avenant au contrat, celle-ci est possible après un sinistre, notamment pour modification du risque - aggravation ou, au contraire, diminution de celui-ci - selon les formes et suivant les délais fixés par les dispositions de l'article L. 113-4 du code des assurances. La date d'entrée en vigueur d'un avenant ne peut résulter que de l'accord des deux parties au contrat.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Bosson](#)

**Circonscription :** Haute-Savoie (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 49648

**Rubrique** : Collectivités territoriales

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 31 juillet 2000, page 4446

**Réponse publiée le** : 9 octobre 2000, page 5777